



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 03

Mois de : **OCTOBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 08 NOVEMBRE 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois d' OCTOBRE 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE PREFECTORAL N° 2013 – 252 – DEAL - SEPR autorisant la société Électricité de Mayotte à exploiter une centrale électrique thermique à Longoni, sur le territoire de la commune de KOUNGOU	23/10/13	46



PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des risques

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013 - *252-DEAL-SEPR*

Autorisant la société Électricité de Mayotte à exploiter une centrale électrique thermique à Longoni, sur le territoire de la commune de KOUNGOU.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment son titre 1er du livre V, articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 512-2 et son titre V du livre VI ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment son titre 1^{er} du livre V, article R. 511-9 et sous-section I ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R. 211-2 et 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999, relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 11 août 1999, relative à l'arrêté ministériel relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 240/SG/DDCL/2007 en date du 21 décembre 2007 autorisant la société Électricité de Mayotte à exploiter une centrale électrique thermique à Longoni, sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 120/DEAL/SEPR/2012 daté du 9 juillet 2012 modifiant et complétant l'arrêté n° 240/SG/DDCL/2007 en date du 21 décembre 2007 autorisant la société Électricité de Mayotte à exploiter une centrale électrique thermique à Longoni, sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/DEAL/SEPR/2013 daté du 19 mars 2013 portant autorisation d'installer un réseau de piézomètre sur le site de la centrale EDM de Longoni, commune de KOUNGOU ;
- VU la demande présentée le 18 octobre 2012 par la société Électricité De Mayotte (EDM), dont le siège social est situé ZI de Kawéni, BP 333 à 97600 MAMOUDZOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une extension d'une installation de production d'électricité à partir de moteurs fonctionnant au fioul domestique à très basse teneur en soufre, d'une puissance thermique maximale de 172,1 MW_{th}, à Longoni, sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1065, daté du 19 décembre 2012, portant mise à disposition du public du dossier concernant l'extension de la centrale électrique d'Électricité de Mayotte à Longoni, commune de Koungou ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de la mise à disposition au public ;
- VU la publication en date de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les registres de mise à disposition du public ;
- VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de KOUNGOU ;
- VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de BANDRABOUA ;

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis favorable émis par le CHSCT de la société EDM réuni en sa séance extraordinaire du 15 janvier 2013 ;
- VU le rapport et les propositions, datés du 12 juillet 2013, de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis, daté du 13 août 2013 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2013 à la connaissance de la société EDM ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet, datées du 23 juillet 2013 ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT les BREF (best available technology reference) recensant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations (LCP, ENE et ICS) ;
- CONSIDÉRANT que la société EDM était déjà autorisée à exploiter sur le site de Longoni, une centrale électrique thermique dont les cinq moteurs G31 à G35 seront maintenus en service ;
- CONSIDÉRANT que la société EDM a prévu, dans son dossier du 18 octobre 2012, l'implantation de dispositifs épuratoires sur les cinq moteurs existants ce qui conduit à la réduction des rejets en polluants atmosphériques notamment les SOx et les NOx ;
- CONSIDÉRANT que la dérogation accordée à l'occasion de l'autorisation de la centrale actuelle, notamment pour ce qui concerne le respect de la valeur limite d'émission (VLE) des rejets en oxydes d'azote, n'est plus justifiée ;
- CONSIDÉRANT que les propositions de modification des VLE des polluants atmosphériques faites par EDM dans son dossier conduisent à modifier l'arrêté n° 240/SG/DDCL/2007 du 21 décembre 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT qu'au regard de l'évolution successive des prescriptions applicables aux installations existantes notamment l'arrêté complémentaire n° 120/DEAL/SEPR/2012 daté du 9 juillet 2012 susvisé, l'arrêté complémentaire n° 45/DEAL/SEPR/2013 daté du 19 mars 2013 susvisé et les éléments contenus dans le dossier du 18 octobre 2012, l'intégration de l'ensemble des installations du site dans un arrêté unique est nécessaire ;
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	25
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	26
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE NETTOYAGE ET DÉCAPAGE DE SURFACE.....	32
CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	32
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	32
CHAPITRE 8.4 ALIMENTATION DES RÉSERVOIRS.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	44
TITRE 10 - - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	45
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	45
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	45
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	45
TITRE 11 - ANNEXES.....	46

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société anonyme d'économie mixte Électricité De Mayotte (EDM) dont le siège social est situé Zone industrielle de Kawéni, boîte postale 333, à 97600 MAMOUDZOU - MAYOTTE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de KOUNGOU, à Longoni, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 240/SG/DDCL/2007 en date du 21 décembre 2007 susvisé,
- l'arrêté préfectoral n° 120/DEAL/SEPR/2012 daté du 9 juillet 2012 susvisé,
- l'arrêté préfectoral n° 45/DEAL/SEPR/2013 daté du 19 mars 2013 susvisé.

L'arrêté préfectoral n° 10-880 en date du 15 septembre 2010 autorisant la Société Électricité de Mayotte (EDM) à exploiter une canalisation de transfert de gazole entre le dépôt d'hydrocarbures voisin de la Société Mahoraise de Stockage de Produits pétroliers (SMSPP) à Longoni, sur le territoire de la commune de KOUNGOU et la centrale électrique qu'elle exploite à Longoni est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D DC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Unité	Volume autorisé	Unité
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW	- 5 groupes diesels de 18,6 MW _{th} unitaire fonctionnant au FOD - 3 groupes diesels de 26 MW _{th} unitaire fonctionnant au FOD - 1 groupe de secours diesel de 1,1 MW _{th} fonctionnant au fioul domestique	Puissance thermique	50	MW	172,1	MW _{th}

¹ A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique	Alinéa	A, D DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Unité	Volume autorisé	Unité
2910	A.1	A	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	- 5 groupes diesels de 18,6 MW _{th} unitaire fonctionnant au FOD - 3 groupes diesels de 26 MW _{th} unitaire fonctionnant au FOD - 1 groupe de secours diesel de 1,1 MW _{th} fonctionnant au fioul domestique	Puissance thermique	20	MW	172,1	MW _{th}
1432	2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	- 22 réservoirs de FOD de 1655 m ³ - 4 réservoirs d'huile de 101 m ³ - 1 stock d'huile en fûts ou cubitainers de 50 m ³	Capacité équivalente totale	>10 ≤100	m ³	70	m ³
2565	2.b	DC	Nettoyage et décapage de surfaces	2 fontaines de capacité totale 400 litres, utilisant des solvants biodégradables sans COV	Volume	>200 ≤1500	litres	400	litres
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs utilisant une puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	4 redresseurs chargeurs	Puissance	50	kW	104	kW

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS VISÉES À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 2010/75/ UE DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

La rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Régime	Intitulé	Installations concernées	Rayon
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW	- 5 groupes diesels de 18,6 MW _{th} unitaire fonctionnant au FOD - 3 groupes diesels de 26 MW _{th} unitaire fonctionnant au FOD - 1 groupe de secours diesel de 1,1 MW _{th} fonctionnant au fioul domestique	3 km

En application de l'article R.515-64 du code de l'environnement, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique n° 3110 de la nomenclature des installations classées sont celles du BREF, document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) intitulé « Grandes installations de combustion » daté de juillet 2006.

En application des dispositions prévues par les articles R.515-70 et R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet un dossier de réexamen dans les formes prévues à l'article R.515-72 du code de l'environnement et le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 de ce même code, sous un délai de douze mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur des « Grandes installations de combustion » au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION ET LIMITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes commune de Koungou.

Commune	Lieux-dits	Parcelles
Koungou	Tririni Vallée I	AI 9, AI 39, AI 40, AI 41, AI 43, AI 45, AI 57, AI 208, Réserve de l'ancienne RN1 lot 3 & 4 TD, AK 15

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Il en est de même de la limite de l'établissement.

L'établissement est approvisionné en hydrocarbures depuis le dépôt pétrolier SMSPP (TOTAL) par une canalisation de transfert relevant des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. La limite de la responsabilité de l'exploitant pour ce qui concerne cette canalisation est définie comme étant la vanne TOTAL/SMSPP n° PAD 900 VO13.

Les limites de responsabilité pour l'approvisionnement en combustibles (FOD) entre l'exploitant, le cas échéant le(s) exploitant(s) des canalisations présentes, ainsi que les dispositions définies en matière de sécurité pour l'exploitation de ces équipements sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés, tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1.2.4.1. Bâtiments de production

- une salle des machines regroupant les 5 groupes moteurs – alternateurs G31 à G35 implantés dans des cellules distinctes
- une salle des machines regroupant les 3 groupes moteurs – alternateurs G60, G70 et G80 implantés dans des cellules distinctes
- des locaux auxiliaires pour les groupes G31 à G35 (un local regroupant les bouteilles d'air comprimé pour le démarrage des moteurs et une réserve d'eau de 4 m³ ; la salle de gestion du courant continu avec batteries étanches et redresseurs, un local électrique)
- des locaux auxiliaires pour les groupes G60, G70 et G80 (un local air comprimé ; des locaux électriques HTA et BT ; un local eau de maintenance ; un local gestion du courant continu avec batteries étanches et redresseurs)
- deux cheminées d'une hauteur de 51 mètres composées pour l'une de 5 conduits de 1,1 m de diamètre et pour l'autre de 3 conduits de 1,4 m de diamètre
- la salle de contrôle

1.2.4.2. Un bâtiment atelier / magasin et un deuxième bâtiment atelier : pour la maintenance des groupes et le stockage des pièces de rechange. Les ateliers abritent les deux fontaines à solvant.

1.2.4.3. Installations annexes :

- 6 cuves de stockage FOD enterrées à double enveloppe d'une capacité unitaire de 100 m³,
- 8 réservoirs de stockage FOD enterrés à double enveloppe d'une capacité unitaire de 120 m³. L'alimentation de ces cuves se fait par une canalisation de transfert depuis le dépôt d'hydrocarbures voisin.
- 5 réservoirs dit « tampon » de FOD enterrés à double enveloppe d'une capacité de 10 m³ chacun,
- une cuve d'huile neuve à double enveloppe enterrée d'une capacité de 60 m³,
- 2 réservoirs d'huile usagée enterrés à double enveloppe d'une capacité totale de 26 m³,
- un stock d'huile neuve en fûts ou cubitainers d'une capacité maximale de 50 m³.
- 3 cuves de stockage tampon de FOD à double enveloppe enterrées d'une capacité unitaire de 15 m³,
- un réservoir d'huile usagée enterré à double enveloppe avec détection de fuite d'une capacité de 15 m³,
- un bâtiment de traitement de fioul,
- un local de préparation d'urée liquide,
- un local incendie,
- un bassin de confinement des eaux d'incendie de 2500 m³,
- deux réservoirs aériens d'eau de capacité unitaire de 500 m³,
- un réservoir aérien d'eau déminéralisée d'une capacité de 250 m³,
- deux réservoirs aériens d'urée liquide en double-peau d'une capacité unitaire de 155 m³,
- des loges transformateurs,
- un poste de garde,
- un bâtiment administratif,
- une aire de stockage de déchets,
- un local vestiaires.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 comprenant :

- les installations existantes suivantes :

Description de l'activité	Rubrique
Installation de combustion fonctionnant au FOD. Puissance installée 5 moteurs diesel x 18,6 MW th = 93 MW th	2910-A-1
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés 6 réservoirs enterrés double enveloppe de FOD d'une capacité totale de 600 m3 5 réservoirs enterrés double enveloppe de FOD d'une capacité totale de 50 m3 1 réservoir enterré double enveloppe d'huile neuve d'une capacité de 60 m3 2 réservoirs enterrés double enveloppe d'huile usagée d'une capacité totale de 26 m3 1 stock d'huile neuve en fûts ou cubitainers d'une capacité de 50 m3 pour une capacité totale équivalente du stockage de liquides inflammables de 30 m3	1432-2-b
Nettoyage et décapage de surfaces 2 fontaines de capacité totale de 400 litres, utilisant des solvants biodégradables sans COV	2565-2-b

- les installations nouvelles suivantes :

Description de l'activité	Rubrique
Installation de combustion fonctionnant au FOD. Puissance installée 3 moteurs diesel x 26 MW th + 1 groupe diesel de secours de 1,1 MW th = 79,1 MW th	2910-A-1
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés 8 réservoirs enterrés double enveloppe de FOD d'une capacité totale de 960 m3 3 réservoirs enterrés double enveloppe de FOD d'une capacité totale de 45 m3 1 réservoir enterré double enveloppe d'huile usagée d'une capacité de 15 m3 pour une capacité totale équivalente du stockage de liquides inflammables de 40 m3	1432-2-b
Atelier de charge d'accumulateurs 4 redresseurs chargeurs pour une puissance totale installée de 104 kW	2925

■ MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est déterminé en euros et est établi selon le mode de calcul forfaitaire défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'indice TPD1 utilisé pour le calcul du montant de référence des garanties financières est celui de mai 2013 = 701,8.

Montant total des garanties à constituer : 749 616 € TTC répartis en :

- 125 676 € TTC pour les installations existantes
- 623 940 € TTC pour les installations nouvelles

ARTICLE 1.5.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.2.1. Installations existantes

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'exploitant adresse le document attestant de la constitution des garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le montant des garanties financières est actualisé à la date de leur constitution.

Article 1.5.2.2. Installations nouvelles

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement avant le mois de septembre 2014.

ARTICLE 1.5.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté. En particulier, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés conformément à la réglementation applicable.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejets aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

ARTICLE 2.3.3. LUTTE CONTRE LES MALADIES VECTORIELLES

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le site. Les dispositions suivantes son également valables durant la durée des travaux de construction ou de gros entretien du site.

- Les équipements et matériaux de chantier tels que les blocs de béton creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus..., seront stockés de manières à ne pas générer de gîtes à moustiques.
- Les déchets générés par l'activité ou le chantier doivent être stockés à l'abri des intempéries et régulièrement collectés.
- Les dispositions prévues en matière de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires sur le site devront être décrites. Le nom de la personne chargée de cette surveillance devra être communiqué à l'inspection des installations classées.

- Le personnel et les sous-traitants travaillant sur le site devront être informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.1	Entretien des moteurs et des installations de traitement d'effluents gazeux	Déterminée par l'exploitant
4.2.3	Vérification des réseaux de collecte des effluents liquides	Déterminée par l'exploitant
7.2.6.1	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Sous 6 mois, vérification visuelle tous les ans, vérification complète tous les 2 ans
7.2.5	Vérification des moyens d'intervention	Déterminée par l'exploitant
7.3.1	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique	Annuelle
7.5.4	Vérification des équipements	Déterminée par l'exploitant
8.3.1.7	Vérification des systèmes de détection de fuite des réservoirs enterrés	Avant la mise en service puis tous les 5 ans + test annuel des alarmes
8.3.2.2	Contrôle de l'étanchéité des réservoirs enterrés	Avant la mise en service
9.2.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Fixée à l'article 9.2.1
9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduelles	Fixée à l'article 9.2.3
9.2.4.4	Résultats des mesures de surveillance RSDE	Mensuel pendant 6 mois
9.2.5	Autosurveillance des eaux souterraines	Deux (2) fois par an (hautes et basses eaux)
9.2.7	Niveaux sonores	Sous 6 mois à compter de la mise en service des moteurs G60, G70 et G80, puis tous les 5 ans

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.2	Dossier de réexamen + rapport de base	1 an suivant la date de publication des conclusions sur les MTD du BREF LCP
1.5.3	Attestation des garanties financières	Fixée à l'article 1.5.3
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois (3) mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident	Quinze (15) jours à compter de l'événement
7.2.3.2	Actualisation du P.O.I.	Mise à jour avant la mise en service des installations, puis tous les trois (3) ans
9.2.1.2	Mesures comparatives des émissions atmosphériques	Annuel
9.2.4.3	Rapport de synthèse des résultats de surveillance RSDE	6 mois à compter de la mise en place du dispositif
9.2.5	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Deux (2) fois par an (hautes et basses eaux)
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
9.4.1	Bilans et rapports annuels / Déclaration annuelle des émissions	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- Faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- Réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit :

- Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, notamment en réduisant les installations concernées ;
- Informer, dans les quarante-huit (48) heures l'inspection des installations classées ;
- Arrêter l'exploitation de la ou des installations associées à cet équipement, si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre (24) heures suivant le dysfonctionnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établira un plan d'entretien et de maintenance de ses installations qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées. Les vérifications réalisées dans ce cadre seront enregistrées dans un registre tenu également à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet une demande d'affectation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et transmet les éléments nécessaires à l'ouverture d'un compte.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

n° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Moteur G31	18,6 MW th	Fioul domestique TBTS	Ensemble de conduits composant la cheminée 1
2	Moteur G32	18,6 MW th		
3	Moteur G33	18,6 MW th		
4	Moteur G34	18,6 MW th		
5	Moteur G35	18,6 MW th		
6	Moteur G60	26 MW th		Ensemble de conduits composant la cheminée 2
7	Moteur G70	26 MW th		
8	Moteur G80	26 MW th		
9	Groupe diesel de secours	1,1 MW th		

Le combustible utilisé est le fioul domestique qui répond aux caractéristiques suivantes :
teneur maximale massique en soufre : 0,005 %, puis 0,001% à compter de la date de la première livraison de ce type de combustible sur Mayotte ou au plus tard au cours de l'année 2015, teneur maximale massique en cendres : 0,01 %

Des procédures de surveillance de ces critères sont mises en place afin de s'assurer de leur respect à chaque livraison de combustible. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

n° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre par conduit (m)	Débit nominal par conduit (Nm ³ .h ⁻¹)	Vitesse minimale d'éjection (m.s ⁻¹) à la plage de fonctionnement nominale des moteurs
1 à 5	51	1,1	42 165	29,2
6 à 8	51	1,4	59 110	26,3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à :

- Des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- Une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Teneurs instantanées maximales	Conduits n° 1 à 5	Conduits n° 6 à 8
Concentration en O ₂ de référence	5 %	5 %
Poussières	80 mg.Nm ⁻³	80 mg.Nm ⁻³
Oxydes de soufre (SO _x), exprimés en équivalent SO ₂	60 mg.Nm ⁻³	60 mg.Nm ⁻³
Oxydes d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂	600 mg.Nm ⁻³	600 mg.Nm ⁻³
Monoxyde de carbone (CO)	650 mg.Nm ⁻³	650 mg.Nm ⁻³
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)	0,1 mg.Nm ⁻³	0,1 mg.Nm ⁻³
Ammoniac (NH ₃)	30 mg.Nm ⁻³	30 mg.Nm ⁻³
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) dont le benzène	150 mg.Nm ⁻³	150 mg.Nm ⁻³
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998	20 mg.Nm ⁻³	20 mg.Nm ⁻³
Métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	20 mg.Nm ⁻³	20 mg.Nm ⁻³

La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)peryène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.

Les COVNM annexe III correspondent aux composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies au présent article s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil, i.e visant à la production d'électricité, comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Dans le cas où l'installation a recours exceptionnellement et pour une courte période à l'utilisation d'autres combustibles que le combustible principal en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement de ce combustible, l'exploitant peut déroger à l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues au présent titre. L'exploitant en informe préalablement l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'installation fait face à des situations exceptionnelles : restriction d'usage de l'eau, rupture d'approvisionnement de matières (urée solide...) liée à un événement particulier (grève sur le port...), l'exploitant peut déroger à l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues au présent titre. L'exploitant en informe préalablement l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduits n° 1 à 5			Conduits n° 6 à 8		
	kg.h ⁻¹	kg.j ⁻¹	t.an ⁻¹	kg.h ⁻¹	kg.j ⁻¹	t.an ⁻¹
Poussières	2,3	55	19,55	2,6	61,6	21,8
SO _x en équivalent SO ₂	1,4	33	11,9	2	48	17
NO _x en équivalent NO ₂	14	336	119	20	480	170
CO	15	360	127,5	21	504	178,5
HAP	0,0023	0,055	0,0196	0,0032	0,077	0,027
NH ₃	0,7	17	5,95	1	24	8,5
COVNM (dont benzène)	3,5	84	29,75	5	120	42,5
COV Annexe III	0,5	12	4,25	0,6	14,4	5,1
Métaux	0,5	12	4,25	0,6	14,4	5,1

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	8000	3	35

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un disconnecteur est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les conditions de prélèvement d'eau prévue à l'article 4.1.1 peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le Préfet peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Hormis les conduites connectées aux réservoirs enterrés, les tuyauteries véhiculant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- (a) **Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;**
- (b) **Eaux industrielles :** eaux pluviales de voiries et de toiture du bâtiment usine susceptibles d'être polluées, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), eaux polluées par des hydrocarbures divers (égouttures d'huile des groupes diesel, effluents huileux des bâtiments, eaux pluviales issues des zones de dépotages d'hydrocarbures, eaux de lavage des composants moteurs de l'atelier, eaux non neutres traitées) ;
- (c) **Eaux usées domestiques :** les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- (d) **Eaux non neutres :** eaux des fonds de cheminées, eaux issues des zones de dépotage, stockage et production d'urée ;
- (e) **Eaux résiduaires après épuration interne :** les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. réseaux eaux pluviales propres

Les eaux pluviales tombant sur la plateforme et non susceptibles d'être polluées sont collectées et rejetées directement dans le milieu naturel via le canal périphérique ceinturant le site et le bassin de rétention des eaux incendie.

Article 4.3.2.2. réseaux eaux pluviales polluées

Les eaux de voiries et de surfaces imperméabilisées susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont collectées par des réseaux distincts et sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet vers le canal périphérique.

Article 4.3.2.3. réseaux eaux industrielles

L'ensemble des eaux usées industrielles est récupéré par des systèmes séparatifs de rigoles et de caniveaux gravitaire reliés à un puisard de 2,5 m³, pompé puis dirigé vers une unité de traitement de type décanteur déshuileur. Les eaux non neutres sont dirigées vers l'unité de traitement uniquement après neutralisation du pH. Les eaux résiduaires sont rejetées vers le canal périphérique.

Article 4.3.2.4. réseaux eaux usées domestiques

Les eaux domestiques issues des locaux administratifs, de production et ateliers et vestiaires sont collectées par un réseau séparatif et dirigées vers des micro stations de type boues activées (milieu aérobie). Les eaux issues de ces digesteurs sont rejetées dans le milieu naturel via le canal périphérique.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux usées industrielles ainsi que les eaux de lavage sont traitées au moyen d'une unité d'une capacité de traitement de 750 litres/h. Elle doit garantir une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 ppm en sortie.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être dimensionnés conformément aux prescriptions de la norme NF 858-2 et doivent garantir 5 mg/l d'hydrocarbures en sortie.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement des obturateurs. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage de ces dispositifs ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet (coordonnées UTM 38 exprimées dans le système géodésique RGM04) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejet externe

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté n°1	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Exutoire global du bassin de rétention des eaux incendie (3 vanes guillotines) – Aval de la plateforme EXu: X=518281.781 – Y=8592764.456 – Z=6,66
Nature des effluents	(a) et (e)
Débit maximal instantané	-
Débit maximal horaire	-
Exutoire avant rejet	Canal périphérique + bassin de rétention des eaux incendie
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures, décantation, Unité de traitement SENITEC (effluents huileux), Traitement biologique par boues activées (en milieu aérobie)
Milieu naturel récepteur	Océan indien

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Les coordonnées des exutoires internes sont les suivantes (UTM 38 exprimées dans le système géodésique RGM04) :

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté n°2	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Sortie Local traitement fioul EXh : X=518238.478 – Y=8592567.193 – Z=12,84
Nature des effluents	(b), (d) et (e)
Débit maximal instantané	-
Débit maximal horaire	210 litres/h
Exutoire avant rejet	Canal périphérique + bassin de rétention des eaux incendie
Traitement avant rejet	Unité de traitement SENITEC (effluents huileux)
Milieu naturel récepteur	Océan indien

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté n°3	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Sortie Séparateur hydrocarbure SH1 EXh : X=518238.478 – Y=8592567.193 – Z=12,84
Nature des effluents	(b)
Débit maximal instantané	-
Débit maximal horaire	-
Exutoire avant rejet	Canal périphérique + bassin de rétention des eaux incendie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	Océan indien

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté n°4	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Sortie Séparateur hydrocarbure SH2 EXI : X=518357.910 – Y=8592528.142 – Z=13,14
Nature des effluents	(b)
Débit maximal instantané	-
Débit maximal horaire	-
Exutoire avant rejet	Canal périphérique + bassin de rétention des eaux incendie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	Océan indien

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté n°5	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Sortie Séparateur hydrocarbure SH3 EXa : X=518348.373 – Y=8592409.078 – Z=13,90
Nature des effluents	(b)
Débit maximal instantané	-
Débit maximal horaire	-
Exutoire avant rejet	Canal périphérique + bassin de rétention des eaux incendie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	Océan indien

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté n°6	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Sortie Séparateur hydrocarbure SH4 EXI : X=518240.272 – Y=8592728.727 – Z=12,00
Nature des effluents	(b)
Débit maximal instantané	-
Débit maximal horaire	-
Exutoire avant rejet	Canal périphérique + bassin de rétention des eaux incendie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	Océan indien

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté n°7	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Sortie Séparateur hydrocarbure SH5 EXf : X=518329.194 – Y=8592677.999 – Z=12,20
Nature des effluents	(b)
Débit maximal instantané	-
Débit maximal horaire	-
Exutoire avant rejet	Canal périphérique + bassin de rétention des eaux incendie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	Océan indien

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté n° 8	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Sortie microstations MS2 EXs : X=518347.754 – Y=8592472.161 – Z=13,67
Nature des effluents	(c)
Débit maximal instantané	-
Débit maximal horaire	190 litres/h
Exutoire avant rejet	Canal périphérique + bassin de rétention des eaux incendie
Traitement avant rejet	Traitement biologique par boues activées (en milieu aérobie)
Milieu naturel récepteur	Océan indien

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté n° 9	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Sortie microstations MS3 EXr : X=518352.687 – Y=8592371.010 – Z=17,33
Nature des effluents	(c)
Débit maximal instantané	
Débit maximal horaire	190 litres/h
Exutoire avant rejet	Canal périphérique + bassin de rétention des eaux incendie.
Traitement avant rejet	Traitement biologique par boues activées (en milieu aérobie)
Milieu naturel récepteur	Océan indien

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté n° 10	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Sortie microstations MS4 EXk : X=518228.617 – Y=8592699.007 – Z=12,38
Nature des effluents	(c)
Débit maximal instantané	
Débit maximal horaire	680 litres/h
Exutoire avant rejet	Canal périphérique + bassin de rétention des eaux incendie
Traitement avant rejet	Traitement biologique par boues activées (en milieu aérobie)
Milieu naturel récepteur	Océan indien

La cartographie des points de rejets des effluents aqueux est annexée au présent arrêté.

Article 4.3.5.3. Eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité de 2500 m³.

Ce bassin est implanté à l'intérieur du bassin d'orage de 10 000 m³ situé en aval de la plateforme de la centrale. Il peut se déverser dans le bassin d'orage par l'intermédiaire d'un exutoire muni de 3 vannes guillottes manœuvrables rapidement.

Dans le cas d'un déversement d'eaux polluées dans le bassin de rétention, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour pomper et traiter ces effluents dans les délais les plus courts.

Dans le cas d'un épisode pluvieux exceptionnel, où il apparaît que les vannes guillottes doivent être ouvertes pour éviter le débordement du bassin de rétention, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour prévenir suffisamment à l'avance les autorités compétentes de l'ouverture des vannes guillottes et de la possible submersion de la RN 1 et leur permettre de mettre en œuvre la signalisation adéquate.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- Matières flottantes ;
- Produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- Tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ou à la température du milieu si elle est supérieure à 30°C sans toutefois être supérieure à 40°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 pour les effluents industriels et les eaux pluviales ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur via le canal périphérique du site et le bassin de rétention des eaux incendie.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré ou en interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Rejet externe

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

Article 4.3.9.2. Rejets internes

4.3.9.2.1. Sortie Local traitement fioul

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/J)
MEST	100	0,5
DCO	300	1,5
DBO5	100	0,5
Hydrocarbures totaux	10	0,05

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En sortie de chaque station de traitement des eaux usées domestiques les rejets respecterons les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
MEST	30
DBO5	40

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 54145 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

En application des dispositions prévues par les articles R.541-43 et R.541-46, L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 (transferts transfrontaliers de déchets) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est porté au dossier mentionné à l'article 2.6.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel, et doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (dimanches et jours fériés exclus)	Nocturne allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer par le gardien, ainsi que son rôle en situation de crise. L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer de la connaissance par les gardiens de ces consignes et de leur capacité à les mettre en œuvre.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins d'une heure sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Une procédure définit la liste des contrôles à effectuer sur les véhicules pénétrant sur le site ainsi que les procédures de sécurités à respecter par les chauffeurs.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.1.1. Définition

Au sens du présent chapitre, sont considérés comme des « nouveaux bâtiments » les bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de construire depuis le 29 octobre 2012, date de dépôt de la demande.

Article 7.2.1.2. Bâtiments existants

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnes devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les zones présentant des risques incendie sont isolées des constructions voisines par un dispositif coupe-feu REI-120. Les éléments porteurs des structures métalliques sont protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.1.3. Nouveaux Bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure)
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré ½ heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les cellules moteurs sont enfermées dans des box REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont REI 30 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments production et utilitaire répondent à la classe BROOF (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minute (indice 1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier cité à l'article 2.6 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.2.3.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Le système d'alerte déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent (100) mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Article 7.2.3.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce P.O.I. est transmis en deux exemplaires au Préfet, et deux à l'inspection des installations classées, dont un en version électronique.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- La recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention ;
 - La formation du personnel intervenant ;
 - L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
 - La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage ;
 - La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
 - La mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis au Préfet.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant dispose, a minima, de :

- Une réserve d'eau constituée au minimum de 590 m³ avec réalimentation par le réseau de ville garantie en toute circonstance ;
- Un réseau fixe d'eau incendie ; ce réseau comprend au moins :
 - Des raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes ;
 - une groupe de pompage incendie (avec secours) à démarrage automatique reliées à un réservoir permettant de fournir un débit total simultané de 350 m³/h avec une pression de sortie de 10 bars ;
 - Des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - 1 réserve en émulseur, adapté aux produits présents sur le site, de 2 m³ ;
 - De robinets d'incendie armés ou de poteaux incendie normalisés ;
 - D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des lieux présentant des risques important d'incendie. Ces appareils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - D'un système d'extinction automatique d'incendie ;
 - D'un système de détection automatique d'incendie ;
 - Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

- D'un réseau de détection adapté au risque à couvrir dans toutes les zones de risques. Ce réseau de détection déclenchera, le cas échéant, dans la zone de détection une alarme sonore et visuelle et un report en salle de contrôle. Ce système de détection est régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont consignés dans un registre ;
- D'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lance, tuyaux, casques, ...) ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le réseau incendie est sous pression permanente, maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en permanence d'agents formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc) et au moins une fois par an. La qualité des émulseurs et la date de péremption seront indiquée sur les réservoirs les contenant.

ARTICLE 7.2.5. VERIFICATION PERIODIQUE ET ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.6. RISQUES NATURELS

Article 7.2.6.1. Risque foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

La première vérification périodique des dispositifs de protection est réalisée au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Article 7.2.6.2. Risque sismique

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant liste les installations présentant un risque important pour l'environnement et démontre qu'elles sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. Ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.6.3. Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre le risque inondation et contre les conséquences d'un cyclone.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces éléments à disposition de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs permettant d'attester du respect du présent article sont joints au dossier mentionné à l'article 2.6.

ARTICLE 7.3.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les justificatifs permettant d'attester du respect du présent article sont joints au dossier mentionné à l'article 2.6.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.3.3.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le personnel de la centrale et le voisinage en cas de danger.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civiles et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution

des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position ouverte par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 2500 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. TRANSPORTS – CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'alarmes de niveau.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES INCENDIE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE NETTOYAGE ET DÉCAPAGE DE SURFACE

L'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565.

CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES EN RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

Article 8.3.1.1. Définitions

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les évents et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Article 8.3.1.2. Conformité aux normes

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Article 8.3.1.3. Localisation des réservoirs

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des évents et à proximité des orifices de dépotage.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Article 8.3.1.4. Remplissage des réservoirs

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les flexibles de distribution et de remplissage sont conformes aux normes en vigueur.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage précité.

Article 8.3.1.5. Événements

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis la zone de dépotage à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Article 8.3.1.6. Tuyauteries

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 8.3.1.7. Système de détection de fuites

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

L'agrément de cet organisme est délivré conformément aux dispositions prévues par l'arrêté 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.3.2.1. Installation des réservoirs enterrés

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits.

Article 8.3.2.2. Épreuves initiales et étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes. Avant la mise en service, des contrôles visuels sur les réservoirs sont réalisés par l'exploitant.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Un contrôle d'étanchéité est systématiquement réalisé dans les cas suivants :

- suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes,

- avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau.

Un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé des tuyauteries enterrées non munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuites.

Article 8.3.2.3. Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

Article 8.3.2.4. Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées à l'article 8.1.2.3 du présent arrêté.

Les flexibles de distribution et de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que les flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. Ils doivent être changés après toute dégradation.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.3.2.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

Article 8.3.2.6. Interruption ou mise à l'arrêt définitif

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 8.4 ALIMENTATION DES RÉSERVOIRS

ARTICLE 8.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'alimentation normale des stockages s'effectue depuis le dépôt d'hydrocarbures liquides voisin via une canalisation fixe de 300 m cheminant à travers la colline (hauteur de 45 m) séparant les deux sites.

L'ensemble du tracé de la canalisation est compris sur des parcelles privées appartenant au fournisseur puis à l'exploitant.

La canalisation a un diamètre nominal de 154,2 mm (6") et est enterrée sur la quasi totalité du tracé hormis les deux sections suivantes :

- côté fournisseur : la partie comprise entre la bride en aval du compteur et la colline,
- côté exploitant : la partie en fin de colline, en amont de la vanne pneumatique n° PAD 900 VO13.

Cette canalisation est sous la responsabilité de la société EDM à compter de cette vanne n° PAD 900 VO13.

La canalisation est revêtue extérieurement d'une protection en polypropylène. Les parties aériennes sont revêtues d'une protection du type ambiance marine. Elle est équipée d'une protection cathodique pour limiter les risques de corrosion. Elle fait l'objet du même programme de surveillance (protection cathodique, réépreuve) que les autres canalisations du site.

Deux vannes pneumatiques à sécurité positive, alimentées par le même réseau d'air comprimé, seront implantées sur cette canalisation, l'une côté fournisseur, l'autre côté exploitant.

ARTICLE 8.4.2. CONSIGNES ET CONVENTIONS

L'alimentation des réservoirs fait l'objet est encadrée par une consigne spécifique.

La canalisation de transfert est la propriété du fournisseur jusqu'à la vanne d'isolement présente sur le site de l'exploitant.

Une convention est établie entre le fournisseur, exploitant des dépôts d'hydrocarbures liquides, et l'exploitant de la centrale électrique EDM. Cette convention doit permettre de définir précisément les modalités d'exploitation des canalisations reliant les dépôts d'hydrocarbures liquides du fournisseur au stockage de la centrale électrique EDM de Longoni. Elle doit préciser les rôles et modalités d'intervention en cas d'accident (fuite...).

ARTICLE 8.4.3. CANALISATION FIXE

Le plan de surveillance et d'intervention applicable à l'exploitation de la canalisation relève du fournisseur.

L'exploitant est tenu de prévenir sans délai le fournisseur dès qu'il a connaissance d'une anomalie sur la canalisation de transfert.

ARTICLE 8.4.4. CANALISATIONS INTERNES

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont principalement aériennes.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue.

L'exploitant met en place un plan de surveillance et de maintenance des tuyauteries et vannes contre la corrosion, comprenant a minima un contrôle visuel d'une périodicité au moins annuelle de l'ensemble des équipements concernés, y compris des supportages.

Les résultats des contrôles sont portés sur un registre approprié ou équivalent, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, programme dit d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Ce document est joint au dossier prévu à l'article 2.6.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Ces mesures sont réalisées selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets des moteurs (conduits n° 1 à 8 identifiés à l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	Mesure indirecte ²
Dioxygène (O ₂)			NF EN 14789
Monoxyde de carbone (CO)			NF EN 15058
Poussières			Analyse par opacimétrie et NF X 44052 et NF EN 13284-1
Oxyde de soufre (SO _x) en équivalent SO ₂			NF EN 14791
Oxydes d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂			NF EN 14792

Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, de poussières et oxygène sont mesurées en permanence et en continu pour chacun des moteurs.

La mesure de la teneur en oxygène est réalisée au même endroit que la mesure des autres polluants.

Les appareils de mesure en continu sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques visés à l'article 9.2.1.2.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %

² Déterminée à partir de la quantité de combustible consommé mesurée (guide EPRTR)

- Poussières : 30 %
- CO : 10 %

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 sont respectées lorsque :

- Aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- Aucune valeur moyenne journalière ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent 200 % de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques et lors des régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- Poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire ;

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'alinéa suivant.

En cas de dysfonctionnement des appareils de mesure fonctionnant en continu les dispositions seront mises en œuvre après information de l'inspection des installations classées :

- la mesure des oxydes de soufre est remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation,
- pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu est remplacée par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées, pour les conduits identifiés n°1 à 8 dans l'article 3.2.2, selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Concentration en dioxygène (O ₂) de référence	1 fois par an
Débit	
Poussières	
Oxydes de soufre (SO _x) en équivalent SO ₂	
Oxydes d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂	
Monoxyde de carbone (CO)	
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)	
Ammoniac (NH ₃)	
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998	
Benzène	
Métaux lourds (Sb + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn + Hg)	

Ces mesures périodiques des émissions de polluants des moteurs s'effectuent à l'allure normale de fonctionnement stabilisée de l'installation. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois (3) fois.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une campagne adaptée de mesures dans l'environnement est programmée dans l'année suivant la mise en service de l'installation, à l'occasion de la première campagne de mesures définie à l'article 9.2.1.2 afin de vérifier la validité des données fournies dans l'étude d'impact des rejets atmosphériques. Le contenu de cette campagne est définie en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de cette campagne sont transmis dans les conditions définies à l'article précité.

Cette campagne pourra être renouvelée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé trimestriellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur sont indiquées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le point de rejet n° 1 identifié à l'article 4.3.5 :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Méthode de mesure	Périodicité de la mesure
Débit	-	Semestrielle
Température	-	
pH	NF T 90008	
Couleur	NF EN ISO 7887	
MEST	NF EN 875 (1)	
DBO ₅	NF EN 1899-1 (2)	
DCO	NF T 90101 (3)	
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 NF M 07-2003 (4)	
(1) En cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable. (2) Dans le cas de teneurs basses inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable. (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable. (4) L'utilisation de la norme NF M 07-2003 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas, une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et XP T 90124 doit être régulièrement effectuée.		

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le point de rejet n° 2 identifié à l'article 4.3.5 :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Méthode de mesure	Périodicité de la mesure
Débit	-	Trimestrielle
Température	-	
pH	NF T 90008	
Couleur	NF EN ISO 7887	
MEST	NF EN 875 (1)	
DBO ₅	NF EN 1899-1 (2)	
DCO	NF T 90101 (3)	
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 NF M 07-2003 (4)	
(5) En cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable. (6) Dans le cas de teneurs basses inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable. (7) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable. (8) L'utilisation de la norme NF M 07-2003 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas, une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et XP T 90124 doit être régulièrement effectuée.		

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur les points de rejet n° 3 à 7 identifiés à l'article 4.3.5 :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Méthode de mesure	Périodicité de la mesure
Débit	-	Annuelle
Température	-	
pH	NF T 90008	
Couleur	NF EN ISO 7887	
MEST	NF EN 875 (1)	
DBO ₅	NF EN 1899-1 (2)	
DCO	NF T 90101 (3)	
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 NF M 07-2003 (4)	
(9) En cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable (10) Dans le cas de teneurs basses inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable (11) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable (12) L'utilisation de la norme NF M 07-2003 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas, une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et XP T 90124 doit être régulièrement effectuée.		

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur les points de rejet n° 8 à 10 identifiés à l'article 4.3.5 :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Méthode de mesure	Périodicité de la mesure
Débit	-	Annuelle
Température	-	
pH	NF T 90008	
Couleur	NF EN ISO 7887	
MEST	NF EN 875 (1)	
DBO ₅	NF EN 1899-1 (2)	
DCO	NF T 90101 (3)	
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 NF M 07-2003 (4)	
(13) En cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable (14) Dans le cas de teneurs basses inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable (15) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable (16) L'utilisation de la norme NF M 07-2003 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas, une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et XP T 90124 doit être régulièrement effectuée.		

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement. Elles portent sur les points de rejet codifiés n° 1 et 2 par le présent arrêté et sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.3.1.

ARTICLE 9.2.4. RECHERCHE ET RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de substances dangereuses dans les eaux, une surveillance initiale est réalisée.

Article 9.2.4.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

- Justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant, a minima :
 - a) Numéro d'accréditation ;
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.4.2, les procédures qu'il aura établies, démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 9.2.4.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous trois (3) mois à compter de la mise en service de l'installation, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement référencé n° 1 dans les conditions suivantes :

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en $\mu\text{g.l}^{-1}$ (Annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Fluoranthène	1191	0,01	1 mesure par mois durant 6 mois	24 h représentatives du fonctionnement de l'établissement
Arsenic et ses composés	1369	5		
Cuivre et ses composés	1392	5		
Chrome et ses composés	1389	5		
Zinc et ses composés	1383	10		
Nickel et ses composés	1386	10		
Plomb et ses composés	1382	5		
Phosphate de tributyle	1847	0,1		

Article 9.2.4.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de six (6) mois, à compter de la fin de la surveillance initiale, un rapport de synthèse devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant peut notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondent à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10xNQE (Norme de Qualité Environnementale ou, en attente de leur adoption en droit français, 10xNQEp, Norme de Qualité Environnementale provisoire, fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
et
 - 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 9.2.4.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.2.4.2 sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- De transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats de mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.2.4.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique de ces substances ;
- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances analysées en application de l'article 9.2.4.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.5.1. Conditions d'implantation du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance sera constitué d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval, implantés conformément au plan de principe annexé au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont également applicables à tout nouveau puits de surveillance que l'exploitant pourrait être amené à réaliser.

Le site d'implantation de chaque forage est choisi en vue de prévenir toute modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Article 9.2.5.2. Conditions de réalisation et d'équipement

L'exploitant communique au préfet, par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et de fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forage et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraines, les dispositions prévues pour réaliser et selon le cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains
- pour les sondages, forages ou puits et ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement dès lors qu'ils ne seront pas conservés.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages. Les accès et stationnement des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas, pendant l'exécution du forage. Un contrôle de la qualité de la cimentation doit être effectué, il comporte à minima la vérification du volume de ciment injecté. Lorsque la technologie de foration ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau de protection équivalent des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Pour les forages qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque

la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés
- pour chaque forage: la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 9.2.5.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages qui ont été réalisés dans le cadre des travaux de mise en place du réseau de surveillance mais qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux.

Article 9.2.5.4. Analyses

Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux de la nappe phréatique) l'exploitant procède à la recherche des hydrocarbures totaux et des HAP dans les eaux prélevées dans les forages.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la date de réalisation des prélèvements.

En cas d'accident ou d'incident notable, la qualité des eaux est vérifiée quotidiennement pendant une semaine puis hebdomadairement tant que l'inspection des installations classées le juge pertinent.

Les résultats sont transmis, au fur et à mesure, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq (5) ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier la ou les causes et l'ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les résultats de la mesure comparative sont transmis de même à l'inspection des installations classées avec un rapport d'interprétation précisant les mesures correctives éventuellement apportées. Le préfet peut demander une transmission plus fréquente de ce bilan.

A la demande de l'inspection des installations classées les résultats de la mesures devront être saisies par l'exploitant sur l'outil mis à disposition à cet effet par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6.1 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés aux chapitres 2.6 et 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport sera déterminé conjointement avec l'inspection des installations classées dans les six (6) mois, à compter de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

En application de l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant déclare annuellement, les émissions de gaz à effet de serre que son installation produit.

ARTICLE 9.4.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS PRODUITS

En application de l'article R.512-75 du code de l'environnement, l'exploitant déclare annuellement, dans les formes prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Cette déclaration porte notamment sur :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ - EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de (2) deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de KOUNGOU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de KOUNGOU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Mayotte - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Électricité de Mayotte.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir: KOUNGOU et BANDRABOUA,

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Électricité de Mayotte dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de KOUNGOU et à la société Électricité de Mayotte.

À MAMOUDZOU, le 23 OCT. 2013
LE PRÉFET

Jacques WITKOWSKI

TITRE 11 - ANNEXES
